

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 7 OCTOBRE 2010**

**ETAIENT PRESENTS :**

**Délégués titulaires :**

Messieurs BONHOMME, CRAÏS, IMBERT, LINON, A. SOULIE, DONNADIEU, ROUMIGUIE, CASTEBRUNET, CAMBON, PAUTRIC, BELREPAYRE, HEBRAL, MALBY, VAYSSIE, J. SOULIE, THERON, CAMMAS, MASSEGLIA, MASSIP, BIRMES, BERTELLI, ROUZIES, PAGES, TABARLY, Mesdames DE PASQUALIN, FERRERO, BALSEMIN, QUINTARD, PEDRONO.

**ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :**

Messieurs DUJOLS, HEBRARD.

**Monsieur Guy ROUZIES** a été élu secrétaire de séance.

M. DUJOLS a donné procuration à M. VAYSSIE.

M. HEBRARD a donné procuration à M. BONHOMME.

M. CAMBON est arrivé à la question n°2 et est parti à la question n° 5, en donnant procuration à M. TABARLY.

**INFORMATIONS SUR LES DECISIONS**

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales et par délibération du 12 juin 2008, le Président de la CCQC a reçu délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Monsieur le Président donne donc connaissance à l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre :

**Décision n° 20100817**

*Acquisition d'un châssis pour benne à ordures ménagères (lot n° 1) / Acquisition d'une benne à ordures ménagères (lot n° 2) / Acquisition d'un polybenne (lot n° 3)*

Désignation de la société LETT (VOLVO) pour la fourniture du châssis selon les tarifs suivants :

- base châssis 69 000 € HT

- variante ralentisseur hydraulique : + 2 800 € HT
- reprise de l'ancien équipement : - 3 000 €

Désignation de la Société SEMAT-OMB pour la fourniture de la benne selon les tarifs suivants :

- base benne à ordures : 58 790 € HT
- option stage de formation : gratuit

Désignation de la Société FAURIE pour la fourniture du polybenne selon les tarifs suivants :

- base polybenne : 34 350 € HT
- option benne supplémentaire : + 2 400 € HT

### **Décision n° 20100918**

#### *Paiement des subventions pour les logements à loyer modéré*

Vu la réception des travaux validée par l'ANAH, il est accepté le paiement des dossiers suivants dans le cadre de l'OPAH :

<b>Propriétaire</b>	<b>Commune</b>	<b>Subvention réelle</b>
Mosieur Nicolas BIGOT	Mirabel	8 272.00
Monsieur Paul RAYNAL	Caussade	6 768.00

### **1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président donne lecture du Procès Verbal de la réunion du conseil communautaire du 10 septembre 2010 et demande aux membres présents de bien vouloir en approuver la teneur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 29 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. HEBRAL), approuve le procès verbal du précédent conseil.

## 2 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.) – INSTAURATION

Le Président informe l'assemblée que le cabinet Gestion Locale est chargée de présenter au conseil communautaire l'étude relative à la TEOM sur le territoire communautaire.

M. MASSIP s'étonne de cette démarche et demande s'il s'agit d'une réunion de travail ou bien d'un conseil communautaire. En effet, il indique que les éclairages techniques sont apportés lors de réunions de travail.

Le Président rappelle qu'il est important que les élus puissent avoir les éclaircissements techniques avant la prise de décision, sans que cela n'intervienne sur l'opportunité d'une telle décision.

Suite à la présentation de cette étude, le débat est ouvert.

M. DONNADIEU indique que dans le cadre du grenelle de l'environnement, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères deviendra obligatoire. Il était question que la TEOM et la REOM soient inscrites sur la Taxe d'Habitation.

Il lui est répondu qu'il s'agissait simplement de propositions.

Par ailleurs, il est demandé si les entreprises sont soumises à la TEOM.

Il est précisé que les entreprises sont assujetties à la TEOM à travers la taxe foncière, cette taxe peut se cumuler avec la redevance spéciale pour les entreprises.

Le Président rappelle que 85 % des collectivités ont déjà mis en place la TEOM. Par ailleurs, il fait part à l'assemblée que la délibération d'aujourd'hui a pour but d'introduire un outil supplémentaire éventuel en dehors des 4 taxes. Par ailleurs, il reviendra au conseil communautaire de décider le cas échéant de sa mise en oeuvre ou non

M.MASSIP rappelle qu'à l'époque du Syndicat Intercantonal des Ordures Ménagères, chaque commune versait une cotisation au syndicat en fonction du nombre d'habitants. Puis, au moment de la création de la Communauté, le coût des ordures ménagères a été réparti sur les 4 taxes non seulement dans un souci de solidarité, mais aussi dans le but d'obtenir le plus de DGF possible. M. MASSIP ajoute qu'il est favorable au maintien de la politique actuelle.

M. HEBRAL considère que la TEOM alourdira la fiscalité des ménages qu'il estime à 100 euros environs. Il ajoute que le but de l'équipe gouvernementale est de permettre aux propriétaires de récupérer le coût des ordures ménagères sur les logements locatifs à travers la TEOM.

M. TABARLY remarque que, dans le cadre de l'audit financier réalisé en 2009, il était déjà question de la TEOM dans la partie prospective. Ensuite, il note qu'aujourd'hui encore la Communauté n'a pas réuni les Maires afin de leur fournir les éléments concernant la réforme de la taxe d'habitation, alors que les conseils municipaux doivent délibérer au plus

tard le 31 octobre. Puis, il s'interroge sur l'intérêt de la commission finances. Il pense n'y a pas d'urgence pour instaurer la TEOM et demande à l'assemblée de simplement étudier cette opportunité.

Mme FERRERO précise qu'elle comprendrait l'intérêt d'instaurer de nouveaux leviers fiscaux si la collectivité envisageait de mettre en place une compétence supplémentaire. Elle regrette qu'une étude n'ait pas été réalisée lorsque la CCQC a discuté de l'intégration de la compétence Ecole.

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire s'est déjà prononcé défavorablement à un tel transfert et que par conséquent il convient de respecter cette décision. Par ailleurs, il regrette l'absence de Mme FERRERO à la réunion préparatoire.

M. HEBRAL constate que la délibération ne prévoit pas l'instauration de la taxe spéciale pour les entreprises.

Il est précisé que cela sera pourra être envisagé le cas échéant.

Monsieur le Rapporteur expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au code général des impôts, les communautés de communes visées à l'article 1609 quinquies C, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Conformément aux dispositions des articles 1520 à 1526 du code général des impôts qui précisent les conditions dans lesquelles peut être institué la T.E.O.M. pour financer le service de collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire.

Considérant,

- que depuis sa création, la Communauté de Communes exerce au lieu et place de ses communes membres la compétence optionnelle « collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés » et que l'ensemble de la compétence ordures ménagères est financé par la fiscalité intercommunale (Taxe d'Habitation, Taxe Foncières Bâti, Taxe Foncière Non Bâti, Taxe Professionnelle/Contribution Economique Territoriale),
- qu'instaurer la T.E.O.M. répond à un équilibre entre contribuables et usagers du service public et tend vers le principe rappelé dans le cadre des grenelles de l'environnement : celui du Pollueur/Payeur,

- qu'il convient de rendre plus visible le financement du service rendu aux usagers de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères et qu'elle constitue un élément de transparence et de clarté.

Monsieur le Rapporteur rappelle les principes de cette taxe :

- cette taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncières sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, à l'exclusion des usines, des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service de ramassage des ordures,
- la T.E.O.M. ne porte pas sur les propriétés qui bénéficient d'une exonération permanente de la taxe foncière sur les propriétés bâties (bâtiments publics affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus),
- la T.E.O.M. est une taxe assimilée aux contributions directes et mise en recouvrement par l'administration fiscale qui en définit l'assiette et procède à sa liquidation. Le produit est versé par douzième mensuel comme pour la TH, TFB, TFNB et la CET.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Suite à une demande générale, il est décidé de voter cette question au scrutin secret.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, par 16 VOIX POUR et 15 VOIX CONTRE décide :

- d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par délibération prise avant le 15 octobre 2010, la T.E.O.M. pour l'ensemble des usagers du territoire communautaire,
- de préciser que le produit de la taxe sera fixé par le conseil communautaire,
- de préciser que les crédits seront inscrits à l'article 7331 du budget de la collectivité,
- de charger Monsieur le Président d'adresser cette décision aux services préfectoraux,

### **3 - DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Rapporteur propose à l'assemblée, afin de procéder au paiement ; il y a lieu de procéder aux réajustements et virements des crédits suivants :

#### **EN FONCTIONNEMENT**

<b>Article</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>
022 / 01	Dépenses imprévues	- 230.00
60611 / 020	Fournitures non stockables – eau et assain.	+ 500.00
60623 / 64	Fournitures non stockées – Alimentation	+ 150.00
60628 / 020	Autres fournitures non stockées	+ 50.00
60628 / 831	Autres fournitures non stockées	- 50.00
611 / 812	Contrats prestation services avec les entreprises	- 13 669.00
611 / 411	Contrats prestation services avec les entreprises	- 400.00
6135 / 321	Locations mobilières	+ 200.00
6135 / 64	Locations mobilières	+ 2 130.00
614 / 812	Charges locatives et de copropriété	+ 573.00
61521 / 64	Entretien et réparations – Terrains	+ 4 000.00
616 / 812	Primes d'assurance	+ 600.00
6182 / 421	Documentation générale et technique	+ 110.00
6185 / 411	Frais de colloques et séminaires	+ 520.00
6188 / 30	Autres frais divers	+ 350.00
6231 / 64	Annonces et insertions	+ 70.00
6231 / 60	Annonces et insertions	+ 90.00
6231 / 815	Annonces et insertions	- 160.00
6231 / 524	Annonces et insertions	+ 70.00
6232 / 020	Fêtes et cérémonies	+ 100.00
6232 / 64	Fêtes et cérémonies	+ 210.00
6232 / 321	Fêtes et cérémonies	+ 350.00
6232 / 411	Fêtes et cérémonies	- 900.00
6236 / 411	Catalogues et imprimés	+ 900.00
6236 / 411	Catalogues et imprimés	+ 400.00
6236 / 023	Catalogues et imprimés	+ 2 855.00
6236 / 64	Catalogues et imprimés	+ 260.00
6236 / 023	Catalogues et imprimés	- 2 000.00
6236 / 833	Catalogues et imprimés	- 1 115.00
6248 / 64	Transports de biens et collectifs – divers	+ 1 460.00
62878 / 252	Remboursement de frais à d'autres organismes	+ 1 104.00
6288 / 833	Autres services extérieurs	- 1 973.00
6336 / 64	Cotisations au C.N..G.F.P.T	+ 100.00
637 / 833	Autres impôts, taxes et versement assimilés	- 1 000.00
64111 / 523	Rémunération principale – personnel titulaire	- 5 000.00
64112 / 321	Rémunération personnel titulaire – N.B.I/S.F.	+ 2 400.00
64112 / 020	Rémunération personnel titulaire – N.B.I/S.F.	+ 1 000.00
64131 / 64	Rémunération personnel non titulaire	+ 3 000.00

64131 / 213	Rémunération personnel non titulaire	+ 450.00
64131 / 523	Rémunération personnel non titulaire	+ 5 000.00
64168 / 523	Autres emplois d'insertion	- 4 710.00
64168 / 64	Autres emplois d'insertion	- 3 980.00
6451 / 213	Cotisations U.R.S.S.A.F	+ 140.00
6451 / 523	Cotisations U.R.S.S.A.F	+ 1 000.00
6451 / 64	Cotisations U.R.S.S.A.F	+ 900.00
6451 / 421	Cotisations U.R.S.S.A.F	+ 300.00
6453 / 523	Cotisations aux caisses de retraites	- 1 230.00
6453 / 64	Cotisations aux caisses de retraites	+ 110.00
6454 / 523	Cotisations aux Assedic	+ 320.00
6454 / 64	Cotisations aux Assedic	+ 200.00
6558 / 020	Autres contributions obligatoires	+ 3 429.00
6574 / 025	Subvention de fonctionnement aux associations	- 16 500.00
6574 / 30	Subvention de fonctionnement aux associations	+ 15 500.00
6574 / 212	Subvention de fonctionnement aux associations	+ 1 230.00
668 / 020	Autres charges financières	+ 786.00

## **EN INVESTISSEMENT**

<b>Article</b>	<b>Dépenses d'Investissement</b>	<b>Montant</b>
020 / OFI	Dépenses imprévues	- 14 000.00
4581 / ONA / 831	Opération d'investissement sous mandat (entretien des berges de rivières)	- 30 150.00
2042 / ONA / F70	Subventions d'équipement versées (personnes de droit privé)	+ 30 000.00
21578 / ONA / 812	Matériel et outillage technique de voirie	+ 8 000.00
2158 / ONA / 812	Matériel et outillage technique	+ 4 700.00
2183 / ONA / 321	Matériel de bureau et informatique	+ 150.00
2188 / ONA / 812	Autres immobilisations corporelles	+ 1 300.00

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à L'UNANIMITE, décide :

- d'accepter les réajustements et virements de crédits proposés ci-dessus.

## **4 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Le rapporteur rappelle qu'en application de l'article L2311-7 du CGCT inséré par ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales, « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à L'UNANIMITE, décide :

**- d'accepter le versement aux associations ci-après désignées, des subventions suivantes :**

**Fonction 30**

- d'attribuer au Centre Aéré Inter Communal « Le Darel en Quercy », la subvention de 55 500 .00 € dans le cadre de la ludothèque ; sachant qu'une 1<sup>ère</sup> avance d'un montant de 20 000.00 € a été versée le 24/02/2010 (délibération n°4 du 11/2/10) et qu'une convention d'une durée de trois ans a été établie et signée le 25/9/2008.

**Fonction 61**

- d'attribuer à l'association «Accueil Familial en Tarn-et-Garonne », la subvention de 500.00 € ;

**Fonction 91**

- d'attribuer à l'association «Comice agricole de Molières », la subvention de 2 000.00 € ;
- d'attribuer à l'association «Comice agricole de Caussade/Montpezat », la subvention de 5 200.00 € et d'autoriser la signature de la convention ;

**Fonction 92**

- d'attribuer à « la chambre d'agriculture de Tarn-&-Garonne », la subvention de 2 500.00 € et d'autoriser la signature de la convention ;

**Fonction 95**

- d'attribuer à l'association «Caussade Locomotion », la subvention de 8 000.00 € et d'autoriser la signature de la convention ;

**Fonction 212**

- d'attribuer à l'association «A.F.T.R.A.M », la subvention de 12 000.00 € et d'autoriser la signature de la convention ;

## **Fonction 22**

- d'attribuer «au Lycée Claude Nougaro» les subventions d'un montant de 417.00 € pour l'UNSS, 1 668.00 € pour le FSE ;
- d'attribuer « au Collège Pierre Darasse », les subventions d'un montant de 822.00 € pour l'UNSS, 3 288.00 € pour le FSE et d'autoriser la signature de la convention pour cette dernière ;
- d'attribuer « au Lycée Professionnel J-L Etienne », les subventions d'un montant de 203.00 € pour l'UNSS, 812.00 € pour le FSE ;
- d'attribuer « au Collège St-Antoine », la subvention d'un montant de 257.00 € pour l'UNSS.

## **Fonction 510**

- d'attribuer à «l'Amicale pour le don de sang bénévole Albias/Cayrac/Mirabel/Réalville» la subvention de 500.00 €.

### **de fixer les pièces justificatives à joindre :**

#### **1- à la demande de subvention**

- fiche descriptive de l'action,
- budget prévisionnel de l'action,

#### **2- Lors de l'attribution,**

##### **a – 1<sup>ère</sup> demande :**

- les statuts,
- la composition du conseil d'administration,
- un RIB

##### **b – 2<sup>ème</sup> demande :**

- les pièces : statuts, CA et RIB ne seront à fournir qu'en cas de changement

#### **3- Lors du bilan**

L'association devra fournir un bilan d'activité ainsi qu'un bilan financier (compte de résultat et bilan) de l'action subventionnée.

#### **4- Renouvellement**

Pour les renouvellements d'attribution de subvention le bilan d'activité et financier (compte de résultat et bilan) de l'action subventionnée de l'année précédente devront être communiqués afin que la subvention de l'année puisse être attribuée.

## **5- Contrôle**

Si les activités subventionnées ne sont pas réalisées ou que partiellement réalisées, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais se réserve le droit de prendre toute décision concernant l'éventuel remboursement de tout ou partie de la subvention allouée.

Pour les associations ayant des subventions supérieures à 23 000.00 €, la subvention sera versée en trois temps : un acompte versé avant le vote du budget primitif (représentant la moitié de la subvention de l'année précédente), un deuxième acompte en juin et le solde en septembre après vérification des résultats comptables et qualitatifs de l'année précédente (N-1).

Au vu de toutes les pièces justificatives, s'il s'avère que la dépense est inférieure à la subvention attribuée, l'association devra rembourser le solde.

- **d'approuver les conditions d'octroi énoncées ci-dessus,**
- **de préciser que pour les subventions supérieures à 2 000 € une convention sera établie, et les pièces justificatives des dépenses seront demandées,**
- **de préciser que pour toute subvention supérieure à 23 000 €, des pièces supplémentaires seront exigées : rapport d'activité et rapport financier (compte de résultat et bilan) validé par l'Assemblée générale, ainsi que les pièces justificatives des dépenses de l'activité subventionnée lorsque l'association gère d'autres secteurs d'activités,**
- **de préciser que les crédits sont inscrits au budget à l'article 6574.**

M. TABARLY informe l'assemblée que l'AFTRAM n'est toujours pas intervenu à l'école de Septfonds depuis la rentrée scolaire, ce qui équivaut à une carence de 1 mois et demi.

M. ROUMIGUIE précise qu'il a rencontré le Président de cette association et que la CCQC est en attente de certains éléments avant de verser la subvention.

## **5 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2010-56 SUPPRIMANT UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE ET UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010, il a été supprimé un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Toutefois, compte tenu des besoins du service, il est simplement nécessaire de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe. Il est donc proposé de modifier la délibération n° 2010-56 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans ce sens.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à L'UNANIMITE, décide :

- d'accepter la modification de la délibération n° 2010-56 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 comme présentée ci-dessus.

## **6 - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2010-57 CREANT DEUX EMPLOIS D'AGENTS DE MAITRISE**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010, il a été créé 2 emplois d'agents de maîtrise à compter du 01/09/2010.

Toutefois, compte tenu des besoins du service, il est simplement nécessaire de créer 1 emploi d'agent de maîtrise à compter du 01/09/2010. Il est donc proposé de modifier la délibération n° 2010-57 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans ce sens.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à L'UNANIMITE, décide :

- d'accepter la modification de la délibération n° 2010-57 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 comme présentée ci-dessus.

## **7 - EMPLOI SAISONNIER – CREATION DE POSTE**

Le rapporteur informe l'assemblée que l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Dans ce cadre, il convient de procéder à la création de 4 emplois de saisonniers pour la période du 25 octobre 2010 au 5 novembre 2010.

Ces agents seront recrutés sur le grade d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe, échelon 1, indice brut 297.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à L'UNANIMITE, décide :

- de créer quatre emplois d'adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe non titulaire afin de faire face à un besoin saisonnier,
- de préciser que les crédits sont inscrits sur le budget primitif 2010.

## **8 - ESPACE RURAL EMPLOI FORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC POLE EMPLOI**

Il est rappelé à l’assemblée l’existence d’un Espace Rural Emploi Formation au sein de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais dont les principaux services sont l’accueil, l’orientation, l’information et l’accompagnement personnalisé des demandeurs d’emploi. Ainsi, la Communauté travaille de fait avec Pôle Emploi, c’est pourquoi elle souhaite sceller ce partenariat à travers une convention de coopération.

Cette convention a pour objet de déterminer le niveau de collaboration entre Pôle Emploi et la Communauté de Communes "Quercy Caussadais" afin de mettre en place des conditions favorables au développement des services rendus aux demandeurs d’emploi et aux entreprises de la zone géographique concernée, à savoir les communes de Auty, Caussade, Cayrac, Cayriech, Labastide de Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Molières, Montalzat, Monteils, Montfermier, Montepezat de Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint Vincent d’Autéjac et Septfonds.

Pôle Emploi et la Communauté de Communes du Quercy Caussadais proposent d’intervenir sur les axes suivants :

- La mise à disposition et l’accès à l’information sur l’emploi et la formation en direction des demandeurs d’emploi ;
- Le développement et la promotion des services à distance en direction des demandeurs d’emploi et des employeurs ;
- La diffusion locale des offres d’emploi ;
- La réalisation de prestations Pôle emploi en délocalisé ;
- L’échange d’informations sur le marché du travail local.

Sont concernés par cette convention :

- Les demandeurs d’emploi résidant sur la zone de compétence de la Communauté de Communes « Quercy Caussadais ».
- Les entreprises de la même zone.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à L’UNANIMITE, décide :

- d’accepter les termes de la convention de coopération entre la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et Pôle Emploi.

## **9 - INTERVENANTS EN TEMPS SCOLAIRE : HEURES SUPPLEMENTAIRES EN RAISON DE L’OUVERTURE D’UNE CLASSE A L’ECOLE DE MONTEILS**

Le rapporteur rappelle à l’assemblée que dans le cadre de sa politique éducative, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais finance des interventions en temps scolaire pour chaque classe des écoles du territoire.

Conformément à la délibération n° 2010-89 du 10/09/2010, Camille MARCEAU-CHEVALIER interviendra dans 13 classes du territoire, pour un total de 156 heures.

L'école de Monteils ayant pu cette année ouvrir une classe supplémentaire, elle demande à bénéficier de 12 heures d'intervention de Camille MARCEAU-CHEVALIER pour cette classe.

Ainsi, Camille MARCEAU-CHEVALIER interviendrait dans 14 classes, pour un total de 168 heures, au prix de 45 € de l'heure, soit 7560 €, auxquels s'ajoute 336 € destinés à l'achat de fournitures nécessaires aux interventions.

Les frais de déplacement proposés sont identiques à ceux qui ont été fixés lors de la délibération n°.

En considération de ces modifications, la convention liant la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et Camille MARCEAU CHEVALIER fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Pour 2010, les crédits correspondant à ces interventions sont inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à L'UNANIMITE, décide :

- d'attribuer à Camille MARCEAU-CHEVALIER 12 heures d'intervention supplémentaires en raison de l'ouverture d'une classe à l'école de Monteils,
- d'accepter l'avenant à la convention d'intervention de Camille Marceau-Chevalier dans les écoles du Quercy Caussadais (année 2010-2011).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.